

CONSULTING

Dossier d'enregistrement – ISDI de Biscarrosse

P.J. 6 – Conformité aux prescriptions
générales édictées par le ministre chargé des
installations classées applicables à
l'installation



Sommaire

1..... Contexte réglementaire	4
2..... Conformité à l'arrêté du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des ICPE	4
3..... Conformité à l'arrêté du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets	16
4..... Conclusion	22

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Conformément au paragraphe 8 de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement, ce document justifie du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du présent titre, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions.

Le projet prévoit la prolongation d'une installation de stockage de déchets inertes et la mise en place d'une unité de concassage/criblage, concernés respectivement par la rubrique ICPE 2760 sous le régime de l'enregistrement et par la rubrique ICPE 2515 sous le régime de la déclaration. Ainsi une étude relative à la conformité de la prolongation de l'exploitation de l'ISDI doit être réalisée vis-à-vis de l'arrêté :

- du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets.

Cette étude de conformité constitue le présent document.

2. CONFORMITE A L'ARRETE DU 12/12/14 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT RELEVANT DE LA RUBRIQUE N° 2760 DE LA NOMENCLATURE DES ICPE

La conformité à l'arrêté du 12/12/14 est analysée dans le tableau pages suivantes.

Arrêté du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
Article	Description	Conformité	Justification
Chapitre I : Dispositions générales			
Art. 1	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de stockage de déchets inertes soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2760.</p> <p>A l'exclusion des articles 4 et 6 et du I des articles 5 et 7, qui ne sont pas applicables aux installations existantes, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2015.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ; - des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. <p>A compter du 1er janvier 2015, les prescriptions fixées avant cette date par arrêté préfectoral aux installations régulièrement autorisées en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement sont réputées constituer des prescriptions particulières prises au titre des articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	-	-
Art. 2	<p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Déchet inerte » : un déchet visé par l'alinéa 4 de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</p> <p>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</p> <p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; <p>« Installation de stockage de déchets inertes » : installation de dépôt de déchets inertes, à l'exclusion des installations de dépôt de déchets où :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent ; - les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif ; - les déchets sont valorisés en conformité avec les articles L. 541-31 et suivants du code de l'environnement. 	-	-

Arrêté du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
Article	Description	Conformité	Justification
Art. 3	<p>Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les stockages de déchets radioactifs au sens de la directive 96/29/EURATOM du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ; - les stockages de déchets à risques infectieux tels que définis dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique ; - les stockages de déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles, et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures ; - les stockages dans des cavités naturelles ou artificielles en sous-sol. 	-	-
Art. 4	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les Art.s R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement. définitifs.	SO	Non applicable aux installations existantes.
	L'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs.	SO	Non applicable aux installations existantes.
	L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	SO	Non applicable aux installations existantes.
Art. 5	<p>II. - Concernant les installations autorisées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'autorisation ; - le dossier d'autorisation et le dossier qui l'accompagne tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques. 	Oui	Le SIVOM s'engage à tenir à disposition des autorités compétentes un dossier actualisé comportant la copie de la demande d'autorisation, le dossier d'autorisation incluant la description du site, les arrêtés préfectoraux et les types de déchets admissibles.
Art. 6	L'installation est implantée à une distance d'éloignement de :	-	-
	10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ;	SO	Non applicable aux installations existantes.
	10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières.	SO	Non applicable aux installations existantes.

Arrêté du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
Article	Description	Conformité	Justification
	En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent.	SO	Non applicable aux installations existantes.
	Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.	SO	Non applicable aux installations existantes.
	Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :	-	-
Art. 7	I. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.).	SO	Non applicable aux installations existantes.
	II. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées.	Oui	L'accès à l'ISDI est partagé avec celui de la déchetterie de Biscarosse. Le SIVOM procède à des travaux d'entretien du site afin de maintenir les voies de circulation propres au sein de l'ISDI et de la déchetterie en entrée de l'installation de stockage.
	III. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.	Oui	Les véhicules n'entraînent pas de dépôts de poussières sur les voies de circulation. Les voies de circulation sur la partie déchetterie sont en enrobé. Les voies de circulation dans le périmètre de l'ISDI sont régulièrement réhabilitées avec de la grave par l'entreprise en charge de l'entretien du site, afin de diminuer le risque d'émission de poussière et le dépôt de boue.
	IV. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	Oui	Le réaménagement final de l'ISDI comprend une végétalisation de la couverture. La périphérie de l'ISDI est végétalisée. Le contexte de pinède dans lequel s'insère le projet, notamment en périphérie immédiate de la zone d'exploitation, constitue une barrière naturelle limitant la propagation de poussières, et notamment vers les habitations localisées à plus de 400 m.
Art. 8	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.	Oui	L'homogénéité du paysage est conservée par l'entourage forestier autour de la zone de stockage et de la voie d'accès, limitant considérablement l'impact visuel de l'installation. Le couvert forestier alentour est conservé. La couverture finale sera végétalisée.
	L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.	Oui	Le site est maintenu propre par les agents en charge de l'exploitation du site. Les limites du périmètre intérieur seront régulièrement nettoyées. Les émissaires de rejet que constituent les fossés périphériques de gestion des eaux pluviales sont débroussaillés. Un reprofilage des talus sera réalisé afin de garantir la stabilité et d'éviter le comblement des fossés par déversement.

Arrêté du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
Article	Description	Conformité	Justification
Art. 9	L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.	Oui	Le SIVOM tiendra à disposition sur site un document précisant : - les modes opératoires du site - les consignes environnementales à respecter afin de limiter la poussière, le bruit et le risque de pollution - les consignes d'exploitation et de sécurité - les procédures à suivre en cas de forte émission de poussière, de pollution...
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions			
Art. 10	La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	Oui	Les déchets inertes ne constituent pas des matières dangereuses ou combustibles. Aucun stockage de matières dangereuses ou combustibles n'est réalisé sur le périmètre de l'ISDI.
Art. 11	L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Oui	L'accès principal de l'ISDI est disponible pour l'accès des secours à tout moment. Il est suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins. Les véhicules liés à l'installation ne stationnent pas sur la voie d'accès : un parking est dédié au stationnement des véhicules des agents d'accueil, et aucun véhicule lié à l'installation ne stationne sur site à la journée.
Art. 12	Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.	Oui	Le risque d'incendie des déchets inertes est extrêmement faible. Il ne peut être présent qu'en présence exceptionnelle de déchets interdits combustibles. En cas d'incendie, le site dispose d'un point d'eau inépuisable pour la recharge des camions de pompier (Petit Etang de Biscarrosse à 200 m). Les engins et les camions d'apports sont équipés d'extincteurs.
Art. 13	I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.	Oui	Aucun stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux et des sols n'est réalisé sur le périmètre de l'ISDI.
	II. Rétention et confinement. Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.		

Arrêté du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
Article	Description	Conformité	Justification
Art. 14	I. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.	Oui	Le réseau des déchetteries et des ISDI du SIVOM est sous la responsabilité du responsable de service « Tri, valorisation et prévention des déchets » et du responsable des services techniques. Les agents de la déchetterie/ISDI et les conducteurs du SIVOM seront formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et au risque incendie (formations à partir de mai 2022). L'accès à l'ISDI seule est restreinte. Seuls les chauffeurs du SIVOM ou des communes sous la surveillance d'un agent du SIVOM sont autorisés à pénétrer sur le site de l'ISDI, ainsi que le personnel réalisant l'entretien. Actuellement, la surveillance du site est assurée par les agents d'accueil de la déchetterie/ISDI. A terme, dans le cas de la cessation de la déchetterie de Biscarrosse, une permanence sera instaurée sur des créneaux horaires définis pour la réception des déchets.
	II. Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	Oui	Il n'y a pas de bureau sur le site de l'ISDI, l'accès y est commun avec la déchetterie. Les consignes sont affichées dans les bureaux des agents d'accueil de la déchetterie, également en charge de l'ISDI. Dans le cas de la cessation de la déchetterie, le local actuel des agents sera conservé.
Chapitre III : Conditions d'admission des déchets			
Art. 15	Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.	Oui	Le site de l'ISDI respecte les conditions d'admission des déchets fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014.
Chapitre IV : Règles d'exploitation du site			
Art. 16	L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.	Oui	Une clôture du site de l'ISDI et un portail spécifique à l'ISDI seront implantés. Il sera fermé en dehors des heures d'ouverture de l'ISDI.
Art. 17	L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, et les bruits émis par les installations sont réduits au maximum.	Oui	Le site est équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne produise pas de bruit ni de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité des tiers. Les engins d'exploitation seront conformes aux normes en vigueur sur le bruit et les vibrations. Le site est isolé par la présence d'un écran végétal de la forêt alentour diminuant considérablement l'impact du bruit et des vibrations.
	La livraison de déchets se fait en période diurne, sauf autorisation préfectorale spécifique.	Oui	La réception des déchets et l'exploitation de l'ISDI sont réalisées en période diurne.
Art. 18	Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.	Oui	Tout brûlage de déchet est formellement interdit sur le site.

Arrêté du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
Article	Description	Conformité	Justification
Art. 19	Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent.	Oui	Aucun apport direct n'est réalisé au sein de l'ISDI. Seuls les véhicules du SIVOM ou ponctuellement des communes sont autorisés à décharger sur site dans une aire dédiée. Les déchets y sont contrôlés par un agent du SIVOM. Les apports des particuliers se font aux déchetteries du SIVOM qui réalisent un tri préalable. Les bennes sont ensuite amenées par les engins de l'ISDI vers la zone de déchargement.
	Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.	Oui	Seuls les camions du SIVOM ou des communes sont autorisés à décharger sur le site de l'ISDI. Ce déchargement se fait systématiquement sous la surveillance d'un agent d'accueil du SIVOM. L'aire de déchargement est correctement signalée et délimitée sur site.
Art. 20	L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes : - elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; - elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; - elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.	Oui	L'exploitation de l'ISDI sera poursuivie selon le principe de stockage sur secteur jusqu'à sa côte finale de manière à pouvoir recouvrir définitivement cette zone après déplacement de l'exploitation vers le secteur suivant. Afin d'assurer la stabilité, le profilage des talus se fait avec des pentes de 30%, et de 5% pour la partie sommitale. Un redan de 6 m de large sur tout le pourtour du plateau de l'ISDI sera maintenu afin de sécuriser la stabilité. Les principes d'aménagements et les plans de phasages sont donnés en annexe complémentaire 1 de la présente demande d'enregistrement.
Art. 21	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.	Oui	Le plan de phasage est disponible en annexe complémentaire 1 de la demande d'enregistrement.
Art. 22	Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - L'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. - Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.	Oui	Un panneau de signalisation est actuellement en place à l'entrée du site de l'ISDI. Il comporte les informations nécessaires citées dans cet article.
Chapitre V : Utilisation de l'eau			
Art. 23	L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des pistes. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.	Oui	Les eaux pluviales de ruissellement sont récoltées par deux bassins d'infiltration. Ces bassins n'étant pas imperméabilisés, il est impossible d'y récupérer les eaux pluviales. Il n'y a pas de bâtiments ou de zones imperméabilisées permettant de récupérer des eaux « propres » réutilisables pour l'arrosage. De ce fait, aucun système de récupération des eaux propres n'est mis en place.

Arrêté du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
Article	Description	Conformité	Justification
Chapitre VI : Emission dans l'air			
Art. 24	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.	Oui	Le contexte de pinède dans lequel s'insère le projet, notamment en périphérie immédiate de la zone d'exploitation, constitue une barrière naturelle limitant la propagation de poussières, et notamment vers les habitations localisées à plus de 400 m. Par leur nature inerte, les déchets ne dégagent d'odeur. Aucune plainte de voisinage n'a été déposée durant l'exploitation de l'ISDI. Des pistes stabilisées (graves) seront aménagées pour la circulation des engins. Il n'est pas mis en place de système d'humidification des déchets inertes considérant l'absence de système de récupération d'eau sur site et l'impact environnemental négatif qu'engendrerait l'utilisation d'eau potable pour un tel usage.
Art. 25	L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée. Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200mg/ m2/ j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »	Oui	Des mesures seront réalisées annuellement par la méthode des plaquettes suivant la norme NF X 43-007 par un organisme indépendant. Les mesures de poussières seront réalisées dans le respect des normes en vigueur et selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant la poursuite de l'exploitation du site. Le respect de la valeur limite sera vérifiée lors des campagnes de suivi. Les résultats accompagnés de leur interprétation seront transmis à l'inspection des installations classées chaque année. L'ensemble des résultats seront tenus à disposition de l'inspection. En complément, un contrôle a été fait en mars 2022 et les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

Arrêté du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement												
Article	Description	Conformité	Justification									
Chapitre VII : Bruit et Vibrations												
Art. 26	<p>I. Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="341 661 1617 997"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	Oui	<p>Les mesures d'émergence sonore réalisées sur l'ISDI respectent les seuils réglementaires. Un contrôle a été réalisé en février 2022. Les mesures effectuées en limites de propriété sont de 47 dB (A) et l'émergence calculée dans la Zone à Emergence Réglementée est de 4,5 dB (A) en période diurne. Le niveau de bruit ambiant étant de 39 dB (A), l'émergence admissible de 6 dB (A) est respectée. Le bruit en période d'activité inclus celui de la déchetterie et des véhicules se rendant sur site (point ZER non loin de la route d'accès).</p>
	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)										
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)										
	<p>II. Véhicules - engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage</p>	Oui	<p>Les véhicules et les engins présents sur le site sont conformes aux réglementations en vigueur en termes de bruit et de vibration. Il n'y a pas d'appareils de communication par voie acoustique sur le site.</p>									
Chapitre VIII : Déchets												
Art 27	<p>Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets inertes reçus par l'installation. De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.</p>	Oui										
Art 28	<p>L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification.</p> <p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques</p> <p>Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.</p>	Oui	<p>Les déchets sont préalablement triés dès leur arrivée en déchetteries qui disposent des moyens nécessaires pour stocker les déchets indésirables sur l'ISDI. Une benne de tri est présente sur le site de l'ISDI en cas de présence de déchets non inertes non dangereux présents en mélange (plastique, tuyau, cartons, ...) non détectés lors du pré-tri en déchetterie et lors des apports effectués par les communes.</p>									

Arrêté du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
Article	Description	Conformité	Justification
Art. 29	L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012. Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé, il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.	Oui	L'ISDI ne génère pas de déchets dangereux liés à l'exploitation du site.
Chapitre IX : Surveillance des émissions			
Art. 30	Dans le cas d'une situation accidentelle qui entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	Oui	Un réseau de surveillance des eaux souterraines est en place au droit du site de la déchetterie/ISDI. Des relevés bisannuels sont réalisés depuis 2019 dans trois piézomètres aval. En cas de pollution accidentelle, une surveillance renforcée sera réalisée via ces piézomètres.
Art. 31	L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets	Oui	Une déclaration des déchets stockés et produits est réalisée annuellement.
Chapitre X : Réaménagement du site après exploitation			
Art. 32	L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...) Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport.	Oui	Le remise en état du site est détaillée dans le dossier d'autorisation initial et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mai 2008. Le propriétaire du terrain concerné par l'installation est la Commune de Biscarrosse. Une convention d'autorisation d'occupation des terrains a été établie entre la Commune de Biscarrosse, propriétaire, et le SIVOM en date du 24 janvier 1998. Il est joint à ce dossier une pièce complémentaire n°1 comprenant : -les plans et caractéristiques de la couverture finale et de phasage remis à jour ; -une note explicative précisant les principes d'aménagement et de remise en état du site ; -la convention d'occupation avec la mairie de Biscarrosse.
Art. 33	Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux Articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.	Oui	Une couverture terreuse finale sera réalisée en fin d'exploitation par tranches successives au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation. La couverture présente des pentes permettant d'assurer à la fois la stabilité de la couverture et l'évacuation des eaux de ruissellement. Elle permettra de favoriser la végétation. La cote maximale de l'ISDI est de 41 m NGF, conformément au dossier d'autorisation initial. Le site sera aménagé en zone naturelle : l'intégration paysagère sera sauvegardée par maintien d'un rideau végétal autour de l'ISDI ainsi que par la végétalisation de la couverture. Le réaménagement du site sera compatible avec le PLU de Biscarrosse. Il est joint à ce dossier une pièce complémentaire n°1 comprenant : -les plans et caractéristiques de la couverture finale et de phasage remis à jour ;

Arrêté du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
Article	Description	Conformité	Justification
			-une note explicative précisant les principes d'aménagement et de remise en état du site ; -la convention d'occupation avec la mairie de Biscarrosse.
Art. 34	A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site. Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.	Oui	A la fin de l'exploitation, l'exploitant remettra le site en état conformément au plan de réaménagement joints au dossier d'autorisation et réalisera un plan topographique du site de stockage conformément à cet article. Il sera transmis au maire et au propriétaire.
Art. 35	A modifié les dispositions suivantes Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 (VT) Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - Annexes (VT) Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - TITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES (VT) Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - TITRE II : CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS (VT) Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - TITRE III : REGLES D'EXPLOITATION DU SITE (VT) Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - TITRE IV : REAMENAGEMENT DU SITE APRES EXPLOITATION (VT) Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES (VT) Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 1 (VT) Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 10 (VT) Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 11 (VT) Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 12 (VT) Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 13 (VT) Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 14 (VT) Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 15 (VT) Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 16 (VT) Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 17 (VT) Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 18 (VT) Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 19 (VT) Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 2 (VT) Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 20 (VT) Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 21 (VT) Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 22 (VT) Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 23 (VT) Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 24 (VT) Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 25 (VT) Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 26 (VT) Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 27 (VT) Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 27-1 (VT) Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 3 (VT) Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 34 (VT) Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 35 (VT) Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 4 (VT) Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 5 (VT) Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 6 (VT) Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 7 (VT) Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 8 (VT) Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 9 (VT)	-	-

Arrêté du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
Article	Description	Conformité	Justification
	Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. Annexe I (VT) Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. Annexe II (VT) Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. Annexe III (VT)		
Art. 36	La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	-	-

3. CONFORMITE A L'ARRETE DU 12/12/14 RELATIF AUX CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS

La conformité à l'arrêté du 12/12/14 est analysée dans le tableau pages suivantes.

Articles de l'arrêté	Conformité de l'ISDI
<p>Article 1^{er} Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations relevant des régimes de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration des rubriques 2515, 2516, 2517 et aux installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.</p>	<p>L'ISDI de Biscarrosse relève de la rubrique 2760.</p>
<p>Article 2 I - Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker : - des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03 de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05 de la liste des déchets ; - des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; - des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ; - des déchets non pelletables ; - des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ; - des déchets radioactifs. II- En outre, les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ne peuvent ni admettre ni stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.</p>	<p>L'ISDI de Biscarrosse n'admet pas ce type de déchets.</p>
<p>Article 3 L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;</p>	<p>Les déchets pouvant être admis sur le site de l'ISDI proviennent de 2 établissements : le SIVOM avec les bennes à gravats en place sur ses 9 déchetteries, et la commune pour l'apports de déchets inertes (occasionnels). Un tri préalable visuel est réalisé lors de l'admission en déchetterie, et lors de l'admission en ISDI. L'ISDI de Biscarrosse ne reçoit pas de déchets d'enrobés bitumineux ou de terres. Aucun</p>

<p>- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;</p> <p>- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.</p> <p>Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.</p>	<p>apport de déchets professionnels n'est réalisé.</p> <p>Néanmoins, s'il venait à en recevoir, des tests seront demandés.</p>
<p>Article 4</p> <p>Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés à l'article 3.</p>	<p>Aucune dilution ou mélange de déchet n'est réalisé.</p>
<p>Article 5</p> <p>Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. <p>Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.</p> <p>Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.</p> <p>La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.</p> <p>Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.</p>	<p>L'arrêté préfectoral d'autorisation de l'ISDI de Biscarrosse du 27/05/2008 précise que si les déchets sont apportés en petites quantités ou de façon occasionnelle, le document est rempli par le producteur de déchets lors de la livraison.</p> <p>Seuls sont admis sur l'ISDI les déchets provenant des déchèteries du SIVOM ou les déchets provenant de la commune. Il n'y a pas d'apports professionnels.</p> <p>A chaque apport, l'agent d'accueil complète une fiche où sont inscrits la date du jour, la provenance des déchets (nom de la déchetterie pour le SIVOM, origine des déchets pour la commune), l'estimation de la quantité, le libellé et le code déchet, les signatures de l'agent d'accueil et du chauffeur (avec l'indication de l'immatriculation du véhicule).</p> <p>Cette fiche vient compléter le registre des admissions en place sur site.</p>
<p>Article 6</p> <p>Concernant les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760, après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans une installation de stockage donnée et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les valeurs limites à respecter par les déchets visés par l'annexe II peuvent être adaptées par arrêté préfectoral. Cette adaptation pourra notamment être utilisée pour permettre le stockage de déchets dont la composition correspond au fond géochimique local.</p> <p>En tout état de cause, les valeurs limites sur la lixiviation retenues dans l'arrêté ne peuvent pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites mentionnées en annexe II.</p> <p>Cette adaptation des valeurs limites ne peut pas concerner la valeur du carbone organique total sur l'éluât. Concernant le</p>	<p>Les valeurs limites à respecter par les déchets visés par l'annexe II ne sont pas adaptées sur l'ISDI de Biscarrosse.</p>

contenu total, seule la valeur limite relative au carbone organique total peut être modifiée dans la limite d'un facteur 2.	
<p>Article 7</p> <p>Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.</p> <p>Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.</p>	<p>L'admission des déchets se fait sous la supervision d'un agent du SIVOM. Un contrôle visuel est réalisé lors du déchargement des camions. Les documents d'accompagnements lors de l'admission en ISDI sont vérifiés.</p>
<p>Article 8</p> <p>En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; - la date et l'heure de l'acceptation des déchets. 	<p>Pour les apports provenant du SIVOM, les informations sont inscrites sur le registre d'admission complété à chaque apport.</p> <p>Pour les apports communaux, les informations décrites par l'article sont transmises dans une facturation mensuelle aux services de la commune.</p>
<p>Article 9</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. <p>Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Le SIVOM tient à jour un registre d'admission consignait les informations définies par cet article.</p>
<p>Article 10</p> <p>L'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées est abrogé.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Article 11</p> <p>La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>	<p>Sans objet</p>

L'annexe I définit les déchets admissibles dans les installations visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3 :

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés
(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.		

L'annexe II définit les critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3 :

1* Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter:
Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble. (2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes: 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local. (3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

4. CONCLUSION

L'installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par les arrêtés ministériels. Aucune demande d'aménagements aux prescriptions générales n'est formulée.

CONSULTING

Agence Aquitaine
2A avenue de Berlincan
33160 Saint-Médard-en-Jalles
Tel. : + 33 (0)5 56 05 62 00
www.suez.com/fr/consulting-conseil-et-ingenierie

